

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DELMONICO DOREL CARRIÈRES

La Ravicole
26140 Creux De La Thine

Références : 20250523-RAP-DACA0642
Code AIOT : 0010300131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement DELMONICO DOREL CARRIERES implanté parcelle YR n°16 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELMONICO DOREL CARRIERES
- parcelle YR n°16 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010300131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELMONICO DOREL CARRIÈRES est autorisée par l'arrêté n°04-0972 du 5 mars 2004

pour ses activités de transit et traitement (concassage criblage) et lavage de matériaux (rubriques 2515 et 2517).

Suite à la modification de la nomenclature le site relève de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (puissance de 950 kW) et bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2517 transit de matériaux depuis le 19 décembre 2013 (surface de 4 ha).

L'installation de traitement est située sur des terrains de la CNR et une convention d'occupation temporaire du domaine concédé a été renouvelée en 2023 et elle est valable jusqu'au 31 octobre 2031.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Prévention des pollutions
- Bruits et vibrations
- Air – poussières
- Risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.4.2	Sans objet
6	Eaux de procédés des installations	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.4.3	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.8.1	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.8.2	Sans objet
10	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des écarts entre les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517* ».

Ceci concerne notamment les consommations d'eau, les suivis du bruit et des retombées de poussières, les réserves d'eau en cas d'incendie, etc.

L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance sous un délai de 6 mois afin de mettre à jour les différentes activités du site et notamment son périmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société DELMONICO DOREL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône sur la parcelle n°16 section YR, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté sous réserve de l'autorisation d'occupation du domaine concédé à la CNR.
Constats : Le site est autorisé par l'arrêté n°04-0972 du 5 mars 2004, sous la rubrique 2515 Traitement de matériaux (puissance 950 kW). Cette activité relève désormais de l'enregistrement. Le 19 décembre 2013, la société DELMONICO DOREL a sollicité le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2517 transit de matériaux pour une surface de 40 000 m ² (enregistrement). Une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine concédé a été signée entre la CNR et la société DELMONICO DOREL le 19 février 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les activités de son site et notamment son périmètre d'autorisation suite à la nouvelle convention avec la CNR. De plus des stocks de la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES sont présents sur le transit de la CNR qui est déclaré sous la rubrique 2517 (au Sud de l'installation de traitement hors zone concédée). L'exploitant doit s'assurer auprès de la CNR qu'il a son accord pour stocker des matériaux au sein de la parcelle déclarée par la CNR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée périodiquement et chaque fois que se pose un problème avec le voisinage [...]
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le 16 mai 2025, le dernier rapport de mesure de bruit du 18 mai 2020. Tous les résultats sont conformes que ce soit en limite de propriété ou au niveau des zones à émergence réglementée. L'arrêté d'autorisation du site n'impose pas de fréquence de mesure de bruit mais l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 demande dans son article 52 que : <i>« Pour les établissements existants : – la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent ».</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure des niveaux sonores de son site et adapter ses fréquences de mesures aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : L'efficacité de l'ensemble des dispositifs d'abattage de poussières est validée par une campagne de mesure.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une mesure des retombées de poussières (méthode des plaquettes) réalisée du 3 septembre 2020 au 6 octobre 2020 sur 4 stations. Les résultats sont conformes sauf pour la station n°1 qui est située au Sud de l'installation de traitement et à proximité des stocks (756 mg/m ² /j). Il est à noter qu'il n'y a pas de riverains au sud de cette zone (Rhône).

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance de ses retombées de poussières conforme notamment aux articles article 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement sera alimenté en eau par l'intermédiaire d'un puits réalisé dans la nappe phréatique à proximité de l'accès Nord-Est au site. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe est limitée à 140 m³ et ce pour un débit instantané de 35 m³/h.</p>
<p>Constats : Suite à la visite du site, l'exploitant a transmis à l'inspection les déclarations de prélèvement d'eau faites à l'Agence de l'eau. Les volumes déclarés sont de 72 567 m³ en 2023 et 74 537 m³ en 2024.</p> <p>Ces volumes sont supérieurs aux volumes autorisés dans l'arrêté initial (de l'ordre de 50 000 m³/an) toutefois l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 précise que :</p> <p><i>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</i> <i>– 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</i> <p><i>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</i></p> <p><i>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance qui devra être réalisé, un bilan de la consommation d'eau, des moyens de limiter les prélèvements et de la quantité d'eau utilisée par tonne de matériaux traité devra être précisé (Plan de Sobriété Hydrique).</p> <p>De plus ce site est soumis à déclaration GEREP.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, ou d'autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Constats : La zone de ravitaillement des engins est étanche et permet de récupérer les égouttures ou un déversement accidentel (aire de type litière avec bâche étanche recouverte de graviers pour la protéger).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux de procédés des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Recyclage des eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé (lavage des matériaux) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.
Constats : Toutes les eaux de process sont recyclées. Elles sont dirigées alternativement vers deux bassins afin d'être décantées puis réutilisées pour le lavage des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. En particulier le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Une aire étanche est présente pour le ravitaillement des engins. Le réservoir de carburant est sur rétention et à l'intérieur du local dédié au stockage des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention [...]
Constats : Les liquides susceptibles de causer une pollution des eaux et des sols (huiles, carburant...) sont sur rétention et dans un local dédié. Du produit absorbant (kit anti-pollution) est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...]
Constats : Des extincteurs sont présents et régulièrement contrôlés. L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 demande dans son article 17 : <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</i> <i>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</i> <i>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</i> <i>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</i> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».</i>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose de réserves d'eau sur site (bassin eaux claires) et le site est à proximité du Rhône.</p> <p>L'exploitant doit prendre contact avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier avec eux l'accessibilité aux différents points d'eau (raccord pompier, zone pour la mise en place de pompes, etc.) afin de s'assurer qu'une réserve d'eau de 120 m³ ou un débit de 60 m³/h est toujours disponible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Risque inondation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2004, article 6.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes les dispositions seront prises pour limiter les conséquences du risque inondation de la zone et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les stockages des matériaux sont limités autant que possible et sont orientés dans le sens d'écoulement du Rhône – les moteurs électriques et thermiques sont disposés au-dessus de la cote correspondant à la crue centennale du Rhône – les stockages de liquides inflammables sont associés à des cuvettes de rétention résistantes et solidement amarrées.
<p>Constats : Des axes de circulations sont présents au sein de l'installation qui sont parallèles au Rhône. Les stocks étant positionnés de part et d'autre des axes de circulation, ils sont ainsi orientés dans le sens d'écoulement du Rhône.</p> <p>Les stockages de liquides sont sur rétention et dans un local dédié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les moteurs et installations électriques sont bien au-dessus du niveau de la crue centennale du Rhône (côte à 95,74 m NGF dans le PPRI d'Etoile-sur-Rhône F100).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>